

Tarif des émoluments

(valable dès le 1^{er} janvier 2017)

1. Octroi de titres postgrades fédéraux

Premier titre de spécialiste Fr. 4'000.00

Exclusivement pour les membres de la FMH:

Rétrocession sur la cotisation de membre: jusqu'à Fr. 200.- par année d'affiliation pendant 5 ans au maximum lors de l'obtention du premier titre de spécialiste (au maximum Fr. 1'000.-; seules les 5 années précédant l'obtention du titre de spécialiste comptent)

Deuxième titre de spécialiste et chaque titre suivant Fr. 1'000.00

(les titres étrangers ne sont pas pris en considération)

«médecin praticien» Fr. 2'000.00

(pris en compte lors de l'obtention d'un titre de spécialiste)

Taxe pour l'examen de spécialiste ou de formation approfondie

La taxe est fixée par la société de discipline médicale concernée

2. Octroi de titres de formation postgraduée ISFM

Titre de spécialiste (chirurgie vasculaire, chirurgie thoracique et neuropathologie) Fr. 4'000.00

Rétrocession analogue au chiffre 1

Formation approfondie Fr. 500.00

Attestation de formation complémentaire

La taxe est fixée par la Société de discipline médicale concernée

3. Prestations dans le domaine des titres de formation postgraduée

Renseignements écrits donnés par le **secrétariat de l'ISFM**

- 30 min. à 1 heure Fr. 100.00*
- 1 à 2 heures Fr. 200.00*
- plus de 2 heures Fr. 300.00*

Etablissement d'un plan de formation postgraduée par la Commission des titres

- 30 min. à 1 heure Fr. 200.00*
- 1 à 2 heures Fr. 300.00*
- plus de 2 heures Fr. 400.00*

Etablissement d'un duplicata (diplôme) Fr. 100.00*

Création d'une attestation de formation complémentaire (émolument unique) Fr. 2'500.00*

Gestion des données relatives aux attestations de formation complémentaire et formations approfondies interdisciplinaires et révision des programmes / suivi (annuel, état au 01.01.)

- jusqu'à 300 détenteurs d'attestations Fr. 500.00*
- plus de 300 détenteurs d'attestations Fr. 1'000.00*

* soumis à la TVA

4. Prestations dans le domaine de la formation continue

Remise du label «approuvé par l'ISFM» (art. 6, 2^e al. RFC; cf. [Critères de reconnaissance sur le site internet de l'ISFM](#))

- Première évaluation
 - Participants attendus < 50 Fr. 450.00*
 - Participants attendus > 50 Fr. 600.00*
- Session répétée
 - Participants attendus < 50 Fr. 250.00*
 - Participants attendus > 50 Fr. 350.00*
- Demande rejetée Fr. 150.00*

Taxe pour l'octroi de diplômes et d'attestations de formation continue
(est facturée aux sociétés de discipline)

- Pour les membres de la société de discipline (par diplôme valable 3 ans) Fr. 30.00*
- Pour les non-membres de la société de discipline (par diplôme valable 3 ans) Fr. 100.00*

* soumis à la TVA

5. Prestations dans le domaine des établissements de formation postgraduée

5.1 Reconnaissance / classification des établissements de formation postgraduée (titres de spécialiste et formations approfondies)

Décisions de la Commission des établissements de formation postgraduée (CEFP) concernant la reconnaissance, le changement de catégorie (sur demande) ou la réévaluation d'un établissement de formation (en cas de changement de responsable)

- Petits établissements de formation (jusqu'à 5 médecins en formation) Fr. 3'000.00
- Etablissements de formation moyens (6 à 10 médecins en formation) Fr. 4'000.00

- Grands établissements de formation (plus de 10 médecins en formation) Fr. 5'000.00

5.2 Visites d'établissements de formation

- Taxe de visite Fr. 5'500.00
- Taxe de visite lors de procédures simplifiées (jusqu'à 5 médecins en formation) Fr. 4'500.00

Pour les visites concernant plusieurs établissements de formation postgraduée (p.ex. titres de spécialiste et formations approfondies) et / ou un établissement disposant de plusieurs reconnaissances, la Direction de l'ISFM fixe la taxe de visite en fonction du cas concerné.

6. Taxes des commissions d'opposition

Coûts de la procédure d'opposition, selon le temps consacré de Fr. 500.- à Fr. 5'000.-
Une avance pour frais de procédure à hauteur des coûts présumés sera perçue.

7. Dispositions complémentaires et transitoires

1. La taxe pour l'obtention du titre est facturée lors de l'octroi du titre et doit être réglée dans les 30 jours. Le diplôme n'est imprimé et remis qu'après réception du paiement.
2. Les taxes déjà payées pour le titre de formation postgraduée «Médecin praticien» sont prise en compte au moment de l'octroi du titre de spécialiste.
3. La réduction de cotisations accordée pendant les années qui suivent la remise du premier titre de spécialiste est maintenue jusqu'en 2018 au plus tard, toutefois uniquement pour les membres de la FMH qui ont obtenu leur diplôme de médecin avant le 1^{er} janvier 2007 et leur titre de spécialiste avant le 1^{er} janvier 2014.
4. Les médecins qui obtiennent les titres de formation postgraduée ISFM «Chirurgie vasculaire», «Chirurgie thoracique» et «Neuropathologie» selon l'ancien programme de formation postgraduée, versent Fr. 500.- (somme analogue à celle versée pour l'ancienne formation approfondie).
5. Décision du 9 novembre 2007:
La nouvelle taxe pour un deuxième titre de spécialiste est valable à partir du 1^{er} janvier 2008 (date de reconnaissance).
6. Décision du 31 octobre 2013:
Les nouvelles taxes pour un deuxième titre de spécialiste et une formation approfondie sont valables à partir du 1^{er} janvier 2014 (date de reconnaissance). Il en va de même pour les taxes dans le domaine de la formation continue (cf. chiffre 4).
7. Les dispositions complémentaires et transitoires de [l'ancien tarif des émoluments de 2002](#) restent en vigueur dans la mesure où elles sont encore applicables.

8. Décision du 15 septembre 2016

Les nouvelles taxes pour l'attribution du label ISFM approved, l'octroi des diplômes de formation continue, l'organisation des visites et la reconnaissance/classification des établissements de formation sont valables à partir du 1^{er} janvier 2017.

Jusqu'à la fin 2017, les membres de la FMH sont exemptés des taxes perçues pour les renseignements écrits et l'établissement des plans de formation.

Le présent tarif des émoluments remplace celui de 2007.

Révisions:

- 9 novembre 2010 (approuvé par la direction de l'ISFM)
- 13 octobre 2011 (approuvé par la direction de l'ISFM)
- 31 octobre 2013 (approuvé par la direction de l'ISFM)
- 4 décembre 2014 (approuvé par la direction de l'ISFM)
- 9 juin 2015 (approuvé par la direction de l'ISFM)
- 24 septembre 2015 (approuvé par la direction de l'ISFM)
- 18 février 2016 (approuvé par la direction de l'ISFM)
- 15 septembre 2016 (approuvé par le comité de l'ISFM)